



DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Affiché le 05/12/2025

Communauté de Communes du Pays des Paillons

Arrêté communautaire n° DG 2025-02**Portant approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
de la Communauté de Communes du Pays des Paillons**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, et les articles L.5211-4-1 et L.5211-4-3 relatifs aux mises à disposition de services et au partage de biens entre l'EPCI et ses communes membres,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-4, R.731-5, R.731-6 et R.731-8 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras », visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à renforcer la planification territoriale des risques,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde, et le décret n°2022-1531 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices de ces plans,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 25 11 11 en date du 25 novembre 2025, adoptant le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,

Considérant que le territoire intercommunal, regroupant onze communes et environ 21.500 habitants, est exposé à divers risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de terrain, feux de forêt, séisme, transport de matières dangereuses, pandémie, épizootie, ou encore risques sanitaires et technologiques,

Considérant que le PICS a pour objectif de renforcer la coordination intercommunale, de favoriser la mutualisation des moyens humains et matériels, et de soutenir les communes dans la gestion des crises majeures, sans se substituer à leurs Plans Communaux de Sauvegarde,

Considérant qu'il appartient au Président de l'EPCI d'assurer, en lien avec les Maires des communes membres et les services compétents de l'Etat, la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde sur le territoire intercommunal.

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, annexé au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Président de la Communauté de Communes, ou son représentant désigné, met en œuvre le PICS :

- sur sa propre initiative lorsqu'une situation de crise intercommunale est constatée ou anticipée,
- à la demande d'un ou plusieurs maires concernés,
- ou sur instruction préfectorale.

Article 3 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde fera l'objet d'une actualisation régulière en tant que de besoin et d'une révision au minimum tous les cinq ans, notamment à la suite d'exercices de simulation ou de retours d'expérience.

Article 4 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Article 5 : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes membres.

Fait à Blausasc, le 04 décembre 2025,

Le Président
C. PIAZZA

